



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de Haute-Savoie

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Etercy (74)**

Décision n° 08214U0240

n° 905

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

3 - AOUT 2015

Décision du
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014203-0007 du 22/07/2014 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 13 février 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Etercy (74), reçue le 23/06/2015, et enregistrée sous le numéro F08215U0240 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 26 juin 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 26 juin 2015 ;

Considérant que la présente procédure a notamment pour objet le reclassement d'une partie de la parcelle 1262 (secteur de Crêt ~~et~~ Dieu) en zone AU, et d'une autre partie de zone AU (à urbaniser) en zone A (agricole) ;

Considérant que ce projet n'augmente pas les capacités d'urbanisation de la commune (ce qui est pris en zone agricole est compensé par le reclassement d'une partie de zone AU en A) ;

Considérant que la présente procédure vise également à définir les conditions d'aménagement du site : constructible par opération d'ensemble et soumis à orientations d'aménagement (conditions d'accès depuis la voirie publique, typologies bâties souhaitées – essentiellement de l'habitat groupé- et principes d'intégration paysagère) ;

Considérant que les zones ouvertes à l'urbanisation sont localisées en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine ;

Considérant l'absence de zonages environnementaux réglementaires sur ou à proximité du site à urbaniser ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments qui précèdent, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision allégée n°1 du PLU de Etercy n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Etercy (74), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL

et par délégation

Le chef adjoint du service CAEDD


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de Haute-Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

